

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

### **Note du 27 juillet 2018 relative à l'application de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) mis en place par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié pour les personnels affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles**

NOR : TREK1820684N

*Date de mise en application* : immédiate.

*Résumé* : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ont remplacé les zones urbaines sensibles (ZUS) et de nouveaux périmètres ont été définis.

Les agents relevant d'un corps du MTES et du MCT exerçant leurs fonctions dans ces QPPV sont susceptibles de bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) prévu par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié.

Dès lors, il convient de recenser les services du MTES et du MCT implantés dans ces QPPV et d'organiser l'imputation des ASA sur les carrières des agents.

*Catégorie* : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Domaine* : administration.

*Mots clés liste fermée* : Fonction Publique.

*Mots clés libres* : quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) – avantage spécifique d'ancienneté (ASA) – recensement des agents.

*Références* :

Article 1466 A du code général des impôts modifié à la suite de la loi du 21 février 2014 pour prendre en compte les quartiers prioritaires de la politique de la ville en lieu et place des zones urbaines sensibles (ZUS) ;

Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des QPPV dans les départements métropolitains ;

Décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiée fixant la liste des QPPV dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1<sup>er</sup> (3<sup>o</sup>) du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

Arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Circulaire interministérielle du 10 décembre 1996 relative à la priorité de mutation et avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Annexes : 5.

Publication : BO, site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr).

*Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion et des territoires à : liste des destinataires in fine (pour mise en œuvre et pour information).*

En application du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié, le dispositif de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) permet aux fonctionnaires de l'État lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné par les textes comme particulièrement difficile, de disposer, pour l'avancement, d'une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et d'une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.

Jusqu'au 31 décembre 2014, l'attribution de cet avantage spécifique d'ancienneté (ASA) aux agents concernés était effectuée sur la base d'une cartographie des zones urbaines sensibles (ZUS) fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ont remplacé les ZUS et de nouveaux périmètres ont été définis. La délimitation géographique des QPPV ne reprend pas systématiquement celle des précédentes ZUS, compte tenu des nouveaux critères utilisés (revenu des habitants apprécié à partir des données produites par l'INSEE) et pourrait donc évoluer dans le temps. Dès lors, des communes et des quartiers sortent de la géographie prioritaire alors que d'autres entrent dans ce périmètre.

Cette nouvelle géographie prioritaire a engendré une modification du périmètre d'application du dispositif ASA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## I. – CONSÉQUENCES POUR LES AGENTS GÉRÉS PAR LE MTES ET LE MCT

Compte tenu de ces évolutions, trois situations doivent être envisagées :

SITUATIONS		CONSÉQUENCES
N° 1	Les agents affectés dans un service du MTES et du MCT précédemment implanté en ZUS et implanté en QPPV à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Ces agents pourront continuer à bénéficier du droit à l'ASA, dès lors qu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans ce service.
N° 2	Les agents affectés dans un service du MTES et du MCT non implanté en ZUS avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 mais implanté en QPPV à compter de cette date	Ces agents pourront bénéficier du droit à l'ASA après trois ans de fonctions dans un service situé en QPPV (soit à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour la première bonification ASA de trois mois)

SITUATIONS		CONSÉQUENCES
N° 3	Les agents affectés dans un service du MTES et du MCT implanté en ZUS avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 mais non implanté en QPPV à compter de cette date	Ces agents ne peuvent plus bénéficier de l'ASA. Seuls les agents affectés depuis au moins trois ans, au 31 décembre 2014, dans un service du MTES et du MCT implanté en ZUS peuvent bénéficier le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 (date de constitution des droits) d'une bonification d'ancienneté de trois mois ou de deux mois au titre de l'ASA 2015, sur la base des services exercés exclusivement en ZUS. La dernière bonification ASA attribuée au titre des ZUS est donc celle prenant effet le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.

## II. – RECENSEMENT DES SERVICES DU MTES ET DU MCT IMPLANTÉS EN QPPV (ANNEXES 1 ET 2)

La création des QPPV en remplacement des ZUS nécessite d'établir, avec votre concours, la liste des services du MTES et du MCT implantés en QPPV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin de permettre l'établissement d'une cartographie nationale et une mise en commun des données nécessaires au suivi de la situation des agents ayant fait l'objet d'une mobilité.

### II.1. Méthodologie pour le recensement des services implantés en QPPV

Les périmètres des QPPV sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'outre-mer, rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015.

Les délimitations des QPPV et des ex-ZUS sont consultables et téléchargeables auprès du Commissariat général à l'égalité des territoires ([www.cget.gouv.fr](http://www.cget.gouv.fr)) et sur le géoportail de l'IGN ([www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)).

Le service Adresse des quartiers, disponible sur le système d'information géographique de la politique de la ville (SIG Ville : <https://sig.ville.gouv.fr>) permet de connaître l'appartenance d'une adresse à un QPPV, qui apparaît en bleu sur la carte. Par ailleurs, cette base permet à l'utilisateur de visualiser sur une seule carte l'évolution du zonage de la politique de la ville en superposant éventuellement aux QPPV (en bleu) les ZUS en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 (en rouge sur la carte).

Vous trouverez, joint en annexe 1 de la présente note, une fiche méthodologique relative à l'utilisation des fonctionnalités du SIG Ville.

S'agissant des services du MTES et du MCT implantés en limite d'un QPPV, l'article 1<sup>er</sup> des décrets du 30 décembre 2014 précités dispose que « Lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, elle est réputée suivre l'axe central de cette voie ». En conséquence, les services du MTES et du MCT situés sur le côté extérieur d'une voie délimitant un quartier prioritaire ne doivent pas être considérés comme implantés dans le quartier prioritaire.

### II.2. Modalités de recensement des implantations (« qui fait quoi ? »)

Le recensement des services du MTES et du MCT implantés dans un QPPV doit être réalisé de la manière suivante :

Pour les services déconcentrés : recensement effectué au niveau régional (DREAL pour la zone de gouvernance, DRIEA pour la région Île-de-France, DEAL et DTAM pour les services outre-mer).

Pour les services à compétence nationale : recensement effectué au niveau de chaque service à compétence nationale.

Pour les établissements publics sous tutelle ministérielle : recensement effectué au niveau du siège de chaque établissement public.

Ces informations doivent être reportées dans le tableau n° 1 joint en annexe 2 de la présente note.

Ce tableau devra être transmis, dûment rempli par chaque responsable de zone de gouvernance des effectifs (RZGE), avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, à la direction des ressources humaines – service de gestion – département d'appui à la gestion des ressources humaines – bureau de l'appui juridique (SG/DRH/G/DAGR/BAJ) à l'adresse suivante: [baj.dagr.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:baj.dagr.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr).

Dans le cas où aucun service n'est implanté en QPPV, un état « néant » devra être communiqué.

Par ailleurs, vous voudrez bien préciser les éventuels recours introduits devant la justice administrative au titre de l'ASA en ZUS (cf. tableau n° 2 de l'annexe 2 de la présente note).

### III. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DE L'ASA EN QPPV

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les agents affectés dans des services situés dans les QPPV se trouvent dans la situation :

- soit de continuer à cumuler les droits à l'ASA (agents affectés dans un service du MTES et du MCT précédemment situé en ZUS et situé en QPPV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;
- soit de commencer à constituer les droits à l'ASA (agents affectés dans un service du MTES et du MCT non situé en ZUS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 mais situé en QPPV à compter de cette date).

#### III.1. Agents concernés

Sont éligibles :

- les fonctionnaires civils de l'État ;
- les agents civils non titulaires de l'État auxquels s'applique un système d'avancement.

Les militaires et les ouvriers des parcs et ateliers ne sont pas éligibles au dispositif.

#### III.2. Calcul des bonifications d'ancienneté

Les conditions à remplir en ce qui concerne la validation des services accomplis pour l'ouverture du droit à l'ASA sont les suivantes :

- avoir été accomplis dans un même quartier ;
- de manière continue ;
- pendant 3 ans.

Une mutation avant le délai de 3 ans dans un autre quartier annule la constitution des droits même si la nouvelle affectation est située dans un QPPV, sauf si la mutation a été prononcée dans l'intérêt du service. Dans ce cas, le cumul des droits est suspendu et se trouve pris en compte lors d'une nouvelle affectation en QPPV.

Ces modalités s'appliquent aussi si l'interruption résulte d'un changement sur la qualification QPPV du quartier.

Dans le cas d'une mutation intervenant à partir de la 4<sup>e</sup> année, les 3 premiers mois restent acquis.

Les congés annuels, de maladie, de longue maladie, de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absences (y compris celles qui sont accordées pour suivre des stages de formation professionnelle), les décharges syndicales et la suspension (au sens de l'article 30 du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires) sont considérés comme des services accomplis.

En revanche, le congé de longue durée met fin au cumul des droits. Le passage en position de disponibilité, de détachement, de congé parental annule la constitution des droits.

Le nombre de mois de bonification d'ancienneté sera calculé en fonction des états de services validés au regard des dispositions rappelées ci-après :

- bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune des trois années de services continus ;
- bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la 3<sup>e</sup> année dans le même quartier.

*Exemples :*

- un agent affecté du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans un service non implanté en ZUS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais implanté en QPPV à compter de cette date pourra bénéficier d'un ASA de 3 mois lors de la campagne d'avancement d'échelons de l'année 2018 ;

- un agent affecté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans un service précédemment implanté en ZUS et implanté en QPPV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 peut bénéficier d'un ASA QPPV de 2 mois lors de la campagne d'avancement d'échelons de l'année 2016, de 2 mois lors de la campagne 2017 et de 2 mois lors de la campagne 2018;
- un agent affecté du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans un service précédemment implanté en ZUS et implanté en QPPV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 peut bénéficier d'un ASA QPPV de 3 mois lors de la campagne d'avancement d'échelons de l'année 2017 et de 2 mois lors de la campagne 2018.

#### IV. – CAS PARTICULIERS

##### IV.1. **Agents affectés dans un service du MTES et du MCT situé en ZUS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 mais non situé en QPPV à compter de cette date**

Ces agents ne peuvent pas bénéficier de l'ASA au titre des QPPV.

Seuls les agents affectés depuis au moins trois ans, au 31 décembre 2014, dans un service du MTES et du MCT implanté en ZUS peuvent bénéficier le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (date de constitution des droits) d'une bonification d'ancienneté de trois mois ou de deux mois au titre de l'ASA 2015, sur la base des services exercés exclusivement en ZUS.

La dernière bonification ASA attribuée au titre des ZUS est donc celle prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015. À cet effet, les services concernés devront établir les états de services correspondant à cette dernière période au titre du zonage exclusif des ZUS.

##### IV.2. **Agents relevant des corps du MTES et du MCT affectés dans une structure ne relevant pas du MTES et du MCT**

Lorsque les services ont été effectués dans une structure ne relevant pas du MTES et du MCT, il appartient à l'agent d'apporter la preuve que cette structure est située en QPPV (ou en ex-ZUS), en fournissant une attestation du ministère compétent indiquant la période pendant laquelle l'agent a été affecté dans cette structure et le nombre de mois de bonification dont il peut disposer à ce titre (et à quelle date).

##### IV.3. **Agents relevant des corps des ministères économiques et financiers affectés dans des services du MTES et du MCT implantés dans des quartiers urbains particulièrement difficiles**

La présente note ne concerne pas les agents des ministères économiques et financiers affectés dans des services du MTES et du MCT, dont la gestion administrative est assurée par leur ministère d'origine.

Par ailleurs, la problématique pour ces agents est de mettre simultanément en œuvre l'ASA au titre des ZUS (période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 2014) et au titre des QPPV (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Comme indiqué en mars 2018, les services des ministères économiques et financiers procèdent au recensement du nombre d'agents susceptibles de bénéficier de ce dispositif afin de régulariser leur situation, avec votre concours.

#### V. – MISE EN ŒUVRE

Les responsables de zone de gouvernance procéderont au recensement auprès des services employeurs de leur zone des agents éligibles aux ASA au titre des QPPV durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017, sur la base des formulaires déclaratifs figurant en annexe 3 remplis par les agents.

Un état récapitulatif (annexe 4) sera signé et transmis par le RZGE au Pôle Support Intégré (PSI) compétent pour les agents à gestion déconcentrée et à la DRH – service de gestion – sous-direc-

tion GAP à l'adresse suivante : [gap.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gap.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr), afin d'intégrer ces ASA dans la carrière des agents concernés. Ces ASA seront utilisés lors du prochain avancement d'échelon des agents.

Les services employeurs notifieront aux agents au moyen du certificat administratif de l'annexe 5 les ASA auxquelles ceux-ci ont droit.

Les dispositions de la présente note demeurent applicables pour les années ultérieures en l'absence de toute note modificative.

Il vous appartiendra, chaque année au mois de janvier, de faire remonter ces ASA aux bureaux de gestion afin de les traduire dans les avancements d'échelon, le cas échéant, avant que la campagne annuelle d'avancement d'échelon ne débute.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté dans l'application de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/G/DAGR/BAJ).

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et sur le site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr).

Fait le 27 juillet 2018.

*Le directeur des ressources humaines,*  
JACQUES CLÉMENT

## ANNEXE 1

### ÉLÉMENTS DE MÉTHODOLOGIE POUR CONNAÎTRE L'APPARTENANCE D'UNE ADRESSE À UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPPV)

Exemple de recherche sur le SIG ville (<https://sig.ville.gouv.fr>) : 33, rue Moncey – 69003 Lyon

#### Résultats de la recherche

The screenshot shows the 'Système d'information géographique de la politique de la ville' interface. The search results for '33 RUE MONCEY, 69003 Lyon 3e Arrondissement' are as follows:

- Message d'erreur :** L'adresse recherchée n'est pas située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette adresse était située dans le quartier ZUS « La Guillotière » – 8212101.
- Pour information :**
  - La voie est située en partie dans le quartier QP « Moncey » – QP069042.
  - La voie était située en partie dans le quartier ZUS « La Guillotière » – 8212101.
- Action :** A titre indicatif, vous pouvez visualiser le périmètre du quartier et son plan de ville. [Accéder à la carte](#)

Additional text on the page explains that the CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires) lists addresses in priority quarters and ZUS, but this specific address falls outside these categories.

L'adresse recherchée n'est pas située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette adresse était située dans le quartier ZUS « La Guillotière » – 8212101 Pour information :

- la voie est située en partie seulement dans le quartier QP « Moncey » – QP069042, mais pas le numéro 33 ;
- la voie était située en partie dans le quartier ZUS « La Guillotière » – 8212101, y compris le numéro 33.

*Remarque :* le site précise que « la localisation d'une adresse au moyen de ce formulaire n'a qu'une valeur indicative. Elle ne saurait servir d'attestation pour l'accès à un dispositif ou d'argument juridique dans le cadre notamment de procédures en contentieux ».

#### Cartographie dynamique

À titre indicatif, l'utilisateur peut visualiser le périmètre du quartier et son plan de ville (sélectionner l'onglet « Accéder à la carte » sur la page des résultats de la recherche).

Dans cet exemple, l'utilisateur peut visualiser sur la même carte l'évolution du zonage de la politique de la ville en faisant apparaître les ZUS (en rouge) et les QPPV (en bleu).

Pour visualiser l'adresse sur la carte proposée, l'utilisateur doit sélectionner dans le cadre « Outils », situé en haut et à droite de la carte, la fonction « Rechercher une adresse » qui est représentée par des jumelles. L'utilisateur doit à nouveau renseigner l'adresse. Une fois l'adresse trouvée, elle est positionnée sur la carte par un point orange. Dans l'exemple proposé, le point se trouve dans la zone rouge donc dans une ex-ZUS mais pas dans un QPPV (bleu).

Système d'information géographique de la politique de la ville

Accueil Le SIG Territoires Aide Contact

Rechercher un territoire : Par son nom Historique de navigation

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Rhône > Commune : Lyon 3e

Synthèse Tableaux Documents Cartographie dynamique Données locales Iris Ancienne géographie

**Couches**

- Quartiers
  - Quartiers d'intérêt national du NPNRU
  - Quartiers prioritaires
  - Quartier prioritaire - bande de 300m
  - Zus
  - Quartiers hors Zus
- Equipements / Services
  - Établissements scolaires

**Quartiers prioritaires**  
Quartiers prioritaires de la politique de la ville faits par le décret n° 2014-1703 du 20 décembre 2014 pour le territoire et par le décret n° 2015-1511 du 20 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'outre-mer  
Notifié par le décret n° 2015-1522 du 14 septembre 2015  
Source : CGET - janvier 2016

**Zus**  
Zones urbaines sensibles faites par le décret n° 1984-1953 du 26 décembre 1984 et le décret n° 1990-1765 du 21 août 2000 ajoutant le quartier «Vieux-Lyon» de Villeurbanne  
à la liste des Zus et le décret n° 2001-107 du 21 janvier 2001 modifiant le périmètre de la Zus de Grigny (91) Les Zus ont été remaniées par les quartiers prioritaires de la politique de la ville le 1er janvier 2016 (cf loi n° 2015-912 du 26 juillet 2015)  
Source : CGET

15:22 31/10/2016

Système d'information géographique de la politique de la ville

Accueil Le SIG Territoires Aide Contact

Rechercher un territoire : Par son nom Historique de navigation

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Rhône > Commune : Lyon 3e

Synthèse Tableaux Documents Cartographie dynamique Données locales Iris Ancienne géographie

**Couches**

- Quartiers
  - Quartiers d'intérêt national du NPNRU
  - Quartiers prioritaires
  - Quartier prioritaire - bande de 300m
  - Zus
  - Quartiers hors Zus
- Equipements / Services
  - Établissements scolaires

**33\_r\_moncey**  
Ville Lyon  
Qualité Plaque adresse  
ID : ADNRNVX\_0000000260007499  
Département 69  
Bbox  
4.845522;45.757831;4.845522;45.757831  
Commune Lyon  
INSEE 69383  
Territoire FXK  
ID\_TR\_TROUJOU70000000013608413  
Code postal 69003

15:44 31/10/2016

ANNEXE 2

(à retourner avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, à l'adresse suivante : [baj.dagrh.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:baj.dagrh.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr))

Tableau 1 : Recensement des services du MTES et du MCT implantés en QPPV

DIRECTION	SERVICE	CODE Réhucit	ADRESSE <sup>1</sup>	CODE postal	COMMUNE	DÉPARTEMENT	QPPV		IMPLANTATION en ZUS avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 <sup>2</sup>		OBSERVATIONS <sup>3</sup>
							Code quartier prioritaire <sup>4</sup>	Dénomination du quartier prioritaire <sup>5</sup>	Oui	Non	

<sup>1</sup> N° de la voie et voie.  
<sup>2</sup> Cocher la case correspondante.  
<sup>3</sup> Par exemple, éléments d'information sur un éventuel et futur changement d'adresse.  
<sup>4</sup> Cf. liste annexée aux décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiés.  
<sup>5</sup> Cf. liste annexée aux décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiés.

Tableau 2 : Recours au titre de l'ASA en ZUS

Zone de gouvernance :	
Nombre de recours introduits devant le tribunal administratif avant le 31 décembre 2014 (dont agents du ministère des finances)	
Nombre de désistements	

ANNEXE 3

MODÈLE DE DOCUMENT POUR LE RECENSEMENT DES AGENTS MTES/MCT

**Mise en œuvre du décret n° 95-313 du 21 mars 1995  
Avantage d'ancienneté pour les agents affectés en QPPV**

**FORMULAIRE DE RECENSEMENT**

*(à retourner au service RH de proximité pour le ..... par voie postale  
ou par courrier électronique .....@developpement-durable.gouv.fr)*

NOM :

Prénom :

Grade :

Direction et service d'affectation recensés en QPPV :

DIRECTION	SERVICE	ADRESSE	DATE DE DÉBUT jour/mois/an	DATE DE FIN jour/mois/an

Date :

Signature :

ANNEXE 4

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AGENTS POUVANT BÉNÉFICIER D'ASA OPPV  
ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2015 ET LE 31 DÉCEMBRE 2017

(à retourner chaque année pour fin janvier à l'adresse suivante :  
[gap.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gap.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) ou au PSI compétent)

Région

NOM	PRÉNOM	CORPS	DIRECTION	SERVICE	ADRESSE	DATE de début	DATE de fin	AFFECTÉ EN ZUS avant le 01/01/2015 à la même adresse		SI OUI depuis le	ASA 2016 (mois)	ASA 2017 (mois)	ASA 2018 (mois)
								Oui	Non				

Date:

Signature:

## ANNEXE 5

### MODÈLE DE DOCUMENT POUR LA NOTIFICATION DU DÉCOMPTE DE MOIS DE BONIFICATION QPPV

#### Certificat administratif

Je soussigné(e), XXX, responsable du service X, certifie que :

- conformément au décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

Mme ou M. XXXX, grade :

a été affecté(e) à « *service* », localisé à « *adresse - VILLE* » dans le quartier prioritaire « *dénomination* » du « *jour/mois/an* » au « *jour/mois/an* », soit une période de X ans et X mois,

et peut, à ce titre, bénéficier d'une bonification d'ancienneté de :

- XX mois\* de bonification d'ancienneté en 2016
- XX mois\* de bonification d'ancienneté en 2017
- XX mois\* de bonification d'ancienneté en 2018

Le

Signature :

\* 1 mois pour chacune des 3 premières années de services continus dans le même quartier, soit un total de 3 mois ;  
2 mois par année de services continus accomplis au-delà de la 3<sup>e</sup> année.

## DESTINATAIRES

### Mesdames et Messieurs les préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)/RZGE
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)  
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Direction de la mer Outre-mer (DM)

### Copie pour information :

### Mesdames et Messieurs les préfets de région

- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Pôle Supports Intégrés (PSI)

### Mesdames et Messieurs les préfets de départements

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

### Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs

- Agences de l'eau
- Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF)
- Agence française pour la biodiversité (AFB)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
- École nationale de l'aviation civile (ENAC)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) – École des ponts Paris Tech
- École nationale supérieure maritime (ENSM)

- ☑ École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- ☑ Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- ☑ Établissement national des produits de l'agriculture et la mer – FranceAgriMer
- ☑ Établissement public du marais Poitevin (EPMP)
- ☑ Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)
- ☑ Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- ☑ Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- ☑ Météo France
- ☑ Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- ☑ Parcs nationaux
- ☑ Voies navigables de France (VNF)
- ☑ Agence française de l'information multimodale et de la billettique
- ☑ Armement des phares et balises (APB)
- ☑ Centre d'études des tunnels (DGITM/CETU)
- ☑ Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- ☑ Centre national des ponts de secours (DGITM/CNPS)
- ☑ Centre de prestation et d'ingénierie informatique (CPII)
- ☑ Direction de la sécurité de l'aviation civile (DGAC/DSAC)
- ☑ Direction des services de la navigation aérienne (DGAC/DSNA)
- ☑ École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- ☑ École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)
- ☑ Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- ☑ Pôle national des certificats d'économies d'énergies (PNCEE)
- ☑ Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD)
- ☑ Service central d'hydrométéorologie et appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- ☑ Service de gestion des taxes aéroportuaires (DGAC/SGTA)
- ☑ Service national d'ingénierie aéroportuaire (DGAC/SNIA)
- ☑ Service des systèmes d'information et de modernisation (DGAC/DSI)
- ☑ Service technique de l'aviation civile (DGAC/STAC)
- ☑ Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- ☑ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- ☑ Ministère de l'économie (SG/DRH – DGE/SG)

#### **Administration centrale du MTES/MCT**

- ☑ Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- ☑ Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- ☑ Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- ☑ Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)
- ☑ Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- ☑ Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- ☑ Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- ☑ Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)

- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le sous-directeur des systèmes d'information pour les activités support (SG/SPSSI/SIAS)